



Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 9 mars 2026

**PRESENTS :**

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;  
M. Vincent PEREMANS, M. Quentin BLAISE, M. José DOCK, Mme Myriam VAN HULLE-  
GUEUNING, Échevins;  
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;  
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

**Permis d'environnement classe 1 : La régularisation urbanistique du niveau du hangar à anas de lin existant et la construction et l'exploitation d'un hangar) pour matériel, groupe électrogène, deux chaudières à gaz de 500 kWth et batteries, de deux poulaillers pour un total de 140768 poulets de chair, de quatre locaux techniques), de deux citernes à gaz aériennes de 9150 litres, de six citernes à eaux de nettoyage des poulaillers de 20 m3, de sept citernes à eaux pluviales, d'une trémie à céréales de 30 m3, de sept silos-tours pour aliments secs, de deux mares-tampons de 530 m3, d'un pont-basculé, d'un box à cadavres et d'un silo cylindrique à céréales de 1500 m3 ; - le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau : Avis**

Le Collège Communal,

Considérant que le projet se situe en zone agricole pour le solde au niveau du plan de secteur;  
Considérant qu'au niveau du Schéma de Développement Communal, la parcelle se situe en Espace agricole;  
Considérant que les parcelles se situent dans le Guide Communal d'Urbanisme ;  
Considérant que le projet porte sur la **régularisation urbanistique du niveau du hangar à anas de lin existant et la construction et l'exploitation d'un hangar (dimensions : 20 m x 15m) pour matériel, groupe électrogène, deux chaudières à gaz de 500 kWth et batteries, de deux poulaillers (dimensions : 107,40 m x 29 m) pour un total de 140.768 poulets de chair, de quatre locaux techniques (dimensions : 9 m x 3,27 m), de deux citernes à gaz aériennes de 9.150 litres, de six citernes à eaux de nettoyage des poulaillers de 20 m3, de sept citernes à eaux pluviales (deux de 10 m3 et cinq de 20 m3), d'une trémie à céréales de 30 m3, de sept silos-tours (six de 30 m3 et un de 14 m3) pour aliments secs, de deux mares-tampons de 530 m3, d'un pont-basculé (dimensions : 18 m x 3 m), d'un box à cadavres et d'un silo cylindrique à céréales de 1500 m3 ;**  
- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

**Analyse**

- Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2026 au 27 février 2026 et qui a fait l'objet de 475 réclamations (dont 417 formulaires de réclamations identiques);
  - Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :  
417 courriers semblables
- *Pollution olfactive : vu la localisation du projet et les vents dominants, les riverains subiront les odeurs*  
- *Pollution visuelle : Le projet est situé dans un lieu de promenade et constitue une rupture avec le paysage*  
- *Atteinte à la biodiversité et au bien être animal : Lieu (proximité réserve Natura 2000) riche en faune (site important pour les oiseaux de grandes tailles) et flore menacée par les rejets des polluants d'usage*

- Problème pour la santé des riverains exposés aux rejet de gaz, poussières, ...
  - Conditions de vie imposées aux animaux dans ce type d'élevage (surpopulation, absence de parcours extérieur, ...)
  - Atteinte à l'intérêt général : Forage d'un puits et utilisation massive d'eau pour les besoins du poulailler alors que les périodes de pénurie d'eau de plus en plus fréquente. Avantage économique indirecte car l'agriculteur dispose d'une ressource en eau gratuite ou faiblement valorisé. Le recours à l'eau du réseau public à l'avantage de s'inscrire dans le principe du pollueur -payeur.
  - Pollution du sol et des eaux : L'usage intensif de ce type d'élevage implique une pollution du sol et des eaux (stockage des fumiers secs en bordure de champs qui implique un lessivage par les pluies et conduira les eaux vers les fossée et la Wamme+ épandage des fientes et eaux de nettoyage où les résidus de médicament sont dispersés pollueront les terres et nappes phréatiques
  - La production de poulets de chair atteint 230% de la consommation nationale. L'acceptation de nouveaux projets ne fera qu'aggraver la concurrence entre agriculteur face à la grande distribution. Déjà beaucoup de poulaillers sur Ambly et Harsin avec des désagréments pour les riverains.
  - Impact visuel important dans un paysage préservé (chemin de promenade)
  - Charroi de gros véhicules sur des petites routes
  - Conditions de vie imposées aux animaux dans ce type d'élevage (surpopulation, absence de parcours extérieur, ...)
  - Proximité d'un site Natura 2000 avec des risque d'écoulement d'eau polluée vers le site.
  - Impact cumulé de ce projet avec les autres déjà présents
  - Privatisation de l'eau de la nappe aquifère au bénéfice des exploitants industriels accentuant le stress hydrique et au détriment de l'intérêt général. L'EI du projet évalue la quantité d'eau annuel à 8300M<sup>3</sup>/an soit l'équivalent de 245 personnes
  - Plantations insuffisantes pour pallier à la pollution de l'air par les particules fines
  - Risque de pollutions indirectes de la Wamme liées au stockage , épandage de fientes ou ruissellement d'eau vers la Wamme qui traverse Hargimont et qui est un lieu de baignade
  - Projet en contradiction avec la vocation touristique douce de la région
  - Les riverains les plus proches se situent à 400m et il y a un risque liée aux odeurs (fientes, lors des opérations de nettoyage et de chargement)+ Passages réguliers de camions qui généreront des nuisances sonores
  - Implantation de bâtiments de grande taille et bétonisation des prairies naturelles constitue une rupture avec le paysage rural actuel
  - Proximité d'une zone Natura 2000 ( présence de faune et de flore). Possibles émissions d'ammoniac, de poussières propres à l'élevage intensif auront un impact négatif sur la qualité de l'air
  - Projet présente un forage avec une consommation annuelle de 10 millions de litres dans un contexte de sécheresse
  - Modèle agricole industriel intensif. La production belge de poulets de chair dépasse déjà la consommation nationale. Celle nouvelle installation ne répond pas à un besoin réel.
  - Non respect des dispositions régissant la participation du public : Absence d'enregistrement vidéo de la RIP.
  - Projet plus important que celui proposé à la RIP
  - Non respect du SDC ( ... ne pas autoriser les exploitations d'élevage industriel à grande échelle...) L'étude d'incidence quant à elle souligne l'absence de fondement juridique de la notion d' « élevage industriel »
  - Ecart ou dérogation au SDC injustifié (impossibilité pour le demandeur de justifier l'écart ou la dérogation.
  - Le PCDR a fait le constat du souhait de favoriser l'émergence d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et ce projet ne répond pas à l'objectif poursuivi
  - Engagements politiques d'exclure tout nouvel élevage industriel en faisant respecter le SDC
  - Non respect de la Directive Cadre Eau : La masse d'eau LE 18 R « Wamme » est bon sauf pour l'état chimique lorsque les PBT sont pris en compte ; cela nécessite une dérogation pour le PBT.
  - Les eaux pluviales véhiculeront une charge sensible en nitrate vers le Ru avec un risque d'eutrophisation du milieu : Attention ,présence à proximité d'un site Natura 2000
- Il est déduit que des quantités importantes d'Amoniac seraient déposées par le projet dans une zone Natura 2000 et un site de grand intérêt biologique entraînant un risque acidification de ces zones (effet accentué par l'obligation d'épandage des effluents produits par les volailles avec contrat avec d'autres

- Proximité du projet avec des zones naturelles sensibles : Proximité avec un site de grand intérêt biologique ( SGIB n° 1879) remarquable pour son intérêt ornithologique, un site N2000 (BE34022) comprend des milieux alluviaux dans un excellent état avec espèce botaniques remarquables et une réserve naturelle « Pré de la Wamme » avec 150 espèces végétales

- La Flandre interdit les nouveaux élevages et en supprime une partie des élevages à proximité de sites naturels après avoir constaté que l'acidification et l'eutrophisation constituent un problème majeur (ex. Arrêté du Conseil flamand qui annule un permis d'extension d'un élevage de volaille car il n'a pas été démontré que l'extension n'aurait pas d'impact négatif sur les zones naturelles voisines)

- Absence de prise en compte de l'effet cumulatif des pollutions engendrées par les nombreux poulaillers de Harsin et Ambly. Les effets cumulatifs ne sont pas simplement additionnels, les conséquences sont plus importantes ( nuisances olfactives, effets cumulés imposés par le PDGA entraînant une saturation des terres arables à voir à un territoire plus large, prélèvement dans les nappes phréatiques en raison d'une surexploitation de l'eau...)

- Imperméabilisation importante réduisant l'alimentation en eau des nappes phréatiques

- Non respect des orientations du Code Wallon de l'Agriculture

- Non respect du volet avicole du Plan stratégique Wallon de la PAC qui prévoit le développement de poulets alternatifs, source de diversification qualitative. Ce projet ne propose aucune productions alternatives, de développement local notamment à travers le tourisme

- Impact sur le bien-être animal : Le poulet ROSS308 est sélectionné pour atteindra son poids d'abattage rapidement. La croissance rapide entraîne des problèmes cardiaques ou au niveau des pattes

- Considérant l'avis défavorable de la CCATM du 03 février 2026 qui indique comme remarques:

- " Il faut savoir si on veut encore de ce type d'élevage

Réunion de septembre de 2024 entre les différents partis : On a atteint les limites de la Commune  
Doit-on continuer à accentuer ce type d'élevage ?

On a mis le doigt dans l'engrenage, c'est difficile de faire marche arrière.

- Au niveau du charroi, les routes sont non adaptées. Tout le charroi passe par la même voirie. C'est une voirie utilisée par des promenades officielles, présence de points nœuds. C'est anti touristique.

- Au niveau de l'eau. Ce projet nécessite un captage supplémentaire. Les rejets d'eau se font vers des mares qui sont devenues des bassins d'orage et nous ne sommes pas certains du dimensionnement de celles-ci attendu que cela reprend les pluies et les écoulement (avec du ruissellement) + les eaux pluviales du bâtiment.

- La ventilation est dirigée vers les habitations.

- Il faudra des contrats d'épandage avec peu de contrôle (contrôle administratif). Il y a pourtant des campagnes de contrôles mais surtout dans les zones plus à risque (Hainaut, Brabant, ...)

- Le projet est proche d'une zone Natura 2000 et d'un site de grand intérêt biologique et il y a des risques de pollution et de dégradations du sol de ces sites

Implantation du projet. Pourquoi s'étendre vers la zone Natura 2000 et ne pas recentrer l'exploitation, chemin Sur le Foy ? "

- Considérant l'analyse du dossier par le conseiller en environnement, qui est libellé comme suit;

"Considérant qu'au niveau du captage, le contexte local concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines n'est pas pris en compte : l'EIE se base sur l'état global de la masse d'eau BERWM023 « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne » s'étendant de Louveigné à Chimay. Les sols shisteux et shisto-gréseux présents sur le site et aux alentours ont des capacités de stockage nettement plus limité que les sols calcaires présents sur cette même masse d'eau et ne communiquant pas avec les réserves ciblées par le captage;

Considérant qu'une étude plus approfondie des stocks d'eau disponibles (pose d'un piézomètre, évaluation de la porosité, prélèvement d'eau) sur le site du forage permettrait de s'assurer de l'impact limité du captage sur les ressources en eau au niveau local;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées directement vers les eaux de surface sans aucune infiltration préalable, les sols étant peu drainants. Les bassins d'orages (mares tampons) qui seront aménagés en aval permettront de compenser l'imperméabilisation des sols (environ 1,3 ha) liée au projet. L'ajout d'un

dispositif d'infiltration aérien type noue équipé d'un seuil de débordement permettrait d'améliorer encore la gestion quantitative des eaux de ruissellement, une partie des eaux pouvant tout de même être infiltrée.

Considérant que ces eaux pluviales seront chargées d'éléments fertilisants (voir EIE) et seront dirigées vers les mares tampon puis vers les zones naturelles situées en contrebas : Site Natura2000 BE34022 « Basse vallée de la Wamme », RNA « Prés de la Wamme »:

Considérant que les eaux pluviales chargées de nitrates et phosphates menacent directement la qualité biologique de ces milieux si ces eaux ne sont pas correctement épurées avant rejet; que le risque de détérioration de ces zones naturelle est non-nul;

Considérant que la législation européenne impose aux états membres de prendre des mesures pour améliorer la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines (Directive Cadre sur l'Eau). Un complément d'étude permettrait de s'assurer que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la qualité des eaux;

Considérant que le non-respect de la DCE peut entraîner des sanctions de la part de l'Europe envers les Etats membres, répercutant l'impact du projet sur la collectivité;

Considérant que les rejets atmosphériques d'ammoniac présentent un risque d'acidification des sols sur le long terme. Le problème ne se pose pas dans la zone cultivée, le PH étant régulièrement rectifié, mais bien dans la zone Natura 2000 présente à proximité du site. N'ayant pas la possibilité de rectifier le PH dans les zones naturelles et le sol n'étant pas naturellement calcaire (et donc résistant à l'acidification), le projet risque de dégrader la qualité des sols sur le long terme (accumulation);

Considérant que le charroi moyen est estimé à 1 camion par jour (aller-retour) et devrait passer par le Chemin sur le Foy. La visibilité disponible au carrefour entre le Chemin sur le Foy et la voie de desserte est très limitée, augmentant le risque d'accident.

Considérant que l'aménagement de ce carrefour serait bénéfique à la bonne cohabitation entre le charroi induit par le projet et les usagers de ces voiries;

Considérant qu'un complément d'étude, des mesures de réduction des rejets atmosphériques et d'épuration des eaux pluviales semblent nécessaires pour assurer une bonne gestion des rejets de l'exploitation;"

Considérant le courrier du docteur Rousseau concernant la pollution atmosphérique liée à l'aviculture et ses impacts sur la santé humaine;

Considérant qu'il apparaît que la dispersion de particules fines dans l'air peut être dommageable pour la santé;

DECIDE

Article unique. D'émettre un avis réservé sur le projet considérant que le dossier ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence d'incidences significatives sur la santé publique et les milieux naturels.

Par le Collège,

Le Directeur général,  
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,  
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre



Quentin PAQUET



Marc QUIRYNEN